

## Les Cahiers de droit



### *Procédure et formes de l'acte administratif unilatéral en droit français*, par René HOSTIOU, préface de Georges Dupuis, Paris, L.G.D.J., 1975.

Denis Lemieux

Volume 17, numéro 1, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042094ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042094ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lemieux, D. (1976). Compte rendu de [*Procédure et formes de l'acte administratif unilatéral en droit français*, par René HOSTIOU, préface de Georges Dupuis, Paris, L.G.D.J., 1975.] *Les Cahiers de droit*, 17(1), 257–258. <https://doi.org/10.7202/042094ar>

ait pas d'analogie entre la situation des malades des hôpitaux publics et celle des détenus des maisons pénitentiaires, du moins sur le plan de la responsabilité de l'Administration ?

L'ouvrage se divise en deux parties, soit la nature juridique de la situation d'usager et le contenu de cette situation.

Dans la première partie, l'auteur étudie le caractère réglementaire ou contractuel de la notion d'usager, puis son rattachement au droit public ou au droit privé. La deuxième partie traite de la détermination des droits et des obligations des usagers.

Il faut remarquer qu'une bonne partie de l'étude se heurte à des problèmes de conflits de juridictions (administrative ou judiciaire) qui intéressent assez peu le juriste québécois (sauf peut-être à titre préventif!).

Les conclusions que tirent l'auteur sont assez intéressantes bien qu'orthodoxes.

Tout d'abord, on constate qu'il n'existe pas de catégorie juridique des usagers. Certains sont des usagers soumis aux règles du droit public, d'autres à celles du droit privé. Ces derniers sont les usagers des services industriels et commerciaux de même que certains usagers des services administratifs dans des cas assez exceptionnels, par exemple les locataires des H.L.M.

La distinction entre un régime réglementaire et un régime contractuel n'est pas absolue selon l'auteur puisque, même lorsqu'il y a un contrat entre l'Administration et l'usager, il s'agit plutôt de l'acceptation par ce dernier de l'application individuelle d'un certain nombre de clauses réglementaires et du statut général du service (ne pourrait-on pas en dire autant des usagers de certains services privés?).

Cependant, il existera des différences de régimes selon un certain nombre de facteurs, soit le caractère facultatif ou obligatoire du service, l'étendue des obligations, la nature payante ou gratuite du service, la durée de son utilisation, l'aspect communautaire ou non du service, la liberté ou la contrainte qu'il entraîne et enfin la nature juridique du rapport d'utilisation.

Si cette diversité des critères de distinction rend impossible l'application de règles imposées dans tous les cas, le professeur Du Bois de Gaudusson n'en dégage pas moins un corps de règles juridiques communes à tous les usagers. Ces règles sont :

1. la soumission aux lois et aux règlements ;
2. la possibilité pour l'Administration de mo-

difier unilatéralement les conditions et modalités d'utilisation ;

3. le droit au service, au maintien de la qualité d'usager, de même qu'au fonctionnement du service ;
4. enfin, la protection juridique en cas de dommages subis.

Ces règles minimales s'appliqueraient, selon l'auteur, à tout service public, qu'il soit administratif ou industriel et commercial. Par ailleurs, il faut remarquer que le fait que la juridiction judiciaire soit compétente dans certains cas ne veut pas dire que le régime applicable sera celui du droit privé. Même les contrats relevant en apparence du droit privé contiennent des clauses exorbitantes du droit commun. La compétence des juridictions judiciaires a pour origine un choix délibéré du législateur de confier à ces dernières le domaine des services publics industriels et commerciaux, même si dans certains cas ces cours devront appliquer des règles de droit public.

Il n'y a donc pas deux théories de l'utilisation du service public, mais une plus grande timidité peut-être dans les cas d'intervention des tribunaux judiciaires. Pour sa part, M. Du Bois de Gaudusson suggère le rapatriement aux juridictions administratives de tout le contentieux des services publics. On peut se demander toutefois si ce n'est pas là seulement un déplacement du problème, étant donné qu'il restera toujours une zone grise entre les deux juridictions (entreprises d'économie mixte, entreprises privées subventionnées largement par l'État, etc...).

Denis LEMIEUX

**Procédure et formes de l'acte administratif unilatéral en droit français**, par René HOSTIOU, préface de Georges Dupuis, Paris, L.G.D.J., 1975.

L'intérêt de l'ouvrage de monsieur Hostiou réside dans le regroupement qu'il établit de différentes phases, gestes et formalités qui entourent l'acte administratif.

Dans une première partie, l'auteur établit les conditions de régularité procédurale et formelle de l'acte administratif. Il est ainsi question de la procédure consultative, assez répandue en droit français, bien que de manière plus discrète que dans les pays anglo-saxons. Cette formalité consultative a un caractère préparatoire et est rattachable à l'acte normatif, même si la consultation elle-

même ne porte pas normalement atteinte à des droits.

Le deuxième point étudié est celui de la procédure contradictoire, qui s'apparente à nos principes de justice naturelle. Cette procédure contradictoire s'applique aux actes quasi-juridictionnels définis comme suit par l'auteur :

Le critère organique lui fait défaut ; il émane d'une autorité qualifiée d'administrative et ne saurait, par conséquent, avoir autorité de chose jugée. En revanche, le critère matériel, tiré de l'existence d'une contestation, et procédural (obligation de respecter les droits de la défense) lui sont applicables (p. 192).

Il semble que cette obligation de respecter les droits de la défense s'attache aux décisions présentant un caractère de sanction, ce qui en restreint quelque peu la portée par rapport aux principes de justice naturelle que nous connaissons.

Après avoir discuté des formalités de publicité de l'acte, l'auteur aborde le problème de la motivation. L'obligation de motiver ne constitue pas encore un principe général de droit tant en France qu'au Québec. Pourtant, le Conseil d'État l'exige exceptionnellement « eu égard à la nature, la composition et les attributions » de certains organismes administratifs. Si ce critère demeure flou, en revanche l'intention exprimée est claire. Il s'agit de contrôler par ce moyen les activités d'organismes exerçant une fonction publique mais dont les membres sont désignés par des associations privées (voir p. 194).

L'auteur traite ensuite du problème des signatures avant d'aborder la deuxième partie de son ouvrage, relative à la sanction de la violation des formes et des formalités entourant l'acte administratif.

Certains vices de forme mineurs peuvent être régularisés par l'Administration sans que celle-ci ait à prendre une nouvelle décision. D'autres entacheront la décision prise de nullité absolue parce que se rattachant à l'illégalité pour incompétence, violation de la loi ou détournement de procédure.

En guise de conclusion, monsieur Hostiou suggère que si le formalisme qui entoure l'acte administratif peut apparaître à certains égards lourd et onéreux, il peut aussi aider à protéger les citoyens des décisions irréflechies ou arbitraires :

Donner à l'administré la possibilité de connaître les fondements d'une décision, ses motifs et sa base juridique, son ou ses auteurs, la date à laquelle elle a été prise,

celle à laquelle elle sera applicable, n'est ni négligeable, ni inutile. C'est tout d'abord sans doute témoigner d'un minimum d'égard envers l'administré. Le formalisme administratif ne doit pas être nécessairement considéré comme un élément supplémentaire du « mystère » de l'administration mais bien plutôt comme étant au service de l'administré.

Cette étude présente nombre de points d'intérêts pour l'évaluation et la critique du droit administratif québécois.

Denis LEMIEUX

**Rapports belges au IX<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de droit comparé, Bruxelles, Centre interuniversitaire de droit comparé, 1974, 717 pp. (Prix : broché : 1 600 FB ; relié et dos cuir : 2 200 FB).**

Le Centre interuniversitaire de droit comparé nous a habitués à des publications de grand intérêt ; outre la collection de monographies, il publie depuis plusieurs années des rapports présentés lors de congrès de droit comparé. Le Centre a publié récemment, avec le concours de l'Institut belge de droit comparé, les rapports belges présentés au congrès de l'Académie internationale de droit comparé, à Téhéran, du 27 septembre au 4 octobre 1974.

Il est évidemment téméraire de vouloir faire la recension d'un ouvrage comprenant vingt-huit rapports portant sur une variété considérable de sujets juridiques. Une étude critique de chacun des rapports exigerait une compétence extrêmement polyvalente et un espace qui déborderait les cadres de la présente chronique. Par ailleurs, se limiter à faire une telle étude choisissant quelques-uns des rapports peut laisser d'autres textes, aussi valables, en veilleuse.

En revanche, il est toujours utile pour le lecteur de la chronique de connaître du moins les sujets qui sont étudiés dans un ouvrage comme celui dont nous faisons le compte rendu. Il est donc sage de se limiter à énoncer le contenu de l'ouvrage.

Il s'agit des rapports suivants : « Les déclarations de droit dans l'histoire du droit des provinces belges », par J. Gillissen et M. Magits (pp. 1-32) ; « The process of formulating legal rules », par W. Van Gerven (pp. 33-50) ; « Le rôle du droit comparé dans les phénomènes d'intégration », par E. Cerexhe (pp. 51-71) ; « L'importance du droit comparé dans